



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 22 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux janvier à 18 heures 30, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2025-11

OBJET : CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE NON BUDGETAIRE DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION DE RHI DE ROQUEFURE A APT

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 27 - PROCURATIONS : 8 - VOTANTS : 35

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Céline CELCE
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Claire SELLIER
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Francis FARGE représenté par M. Patrice FOURNIER
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, M. Dominique THEVENIEAU, M. Christophe CARMINATI
GARGAS : M. Benjamin BAGNIS, Mme Michèle FAUQUE
MURS : M. Christian MALBEC
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU

Procurations :

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
AURIBEAU : M. Roland CICERO donne pouvoir à M. Roger ISNARD
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI
MÉNARBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Frédéric SACCO
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL donne pouvoir à Mme Gaëlle LETTERON
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT donne pouvoir à M. Gilles RIPERT, Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY, Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250122-2025-11-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025
Page 1 sur 3

Vu, les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1523-2,4°,

Vu, les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu, la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et la Société Publique Locale (SPL) TERRITOIRE VAUCLUSE pour la concession d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Roquefure à Apt,

Vu, la convention de concession d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Roquefure à Apt signée le 29 novembre 2023,

Vu la délibération n°CC-2024-137 du conseil communautaire du 5 décembre 2024 approuvant le projet de convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Opération de RHI de Roquefure à Apt » pour un montant de 1 000 000 €, conditionnée au vote du budget 2025 correspondant,

Considérant le besoin en trésorerie de la SPL sur cette opération, nécessitant de mobiliser une avance avant le vote du budget prévu en mars 2025 (opération de trésorerie) par la CCPAL remboursable dans un délai maximal de douze mois et jusqu'à la mise en œuvre de la convention d'avance approuvée par délibération du 5 décembre 2024,

Considérant le projet de convention d'avance de trésorerie ci-annexé,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 34 voix pour et 1 contre,

Approuve, le projet de convention d'avance de trésorerie relative à l'opération d'aménagement de RHI de Roquefure entre la CCPAL et la SPL Territoire Vaucluse joint à la présente délibération,

Approuve, le versement à la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE d'une avance de trésorerie non budgétaire de 500 000 € dans les conditions précisées dans le projet de convention d'avance de trésorerie,

Autorise, Monsieur le Président à signer la convention d'avance de trésorerie avec la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 04/02/2025

CC-2025-11

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250122-2025-11-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025
Page 3 sur 3

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

DANS LE CADRE

D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT

(ART. L.1523-2, 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon représentée par son Président, M. Gilles Ripert et agissant en vertu d'une délibération en date du ,

ci-après dénommé par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

ET D'AUTRE PART :

Territoire Vaucluse, Société Publique Locale d'Aménagement au capital de 399 000 € dont le siège social est situé au Conseil Départemental de Vaucluse, place Viala - 84000 Avignon, inscrite au Registre du Commerce d'Avignon sous le numéro 802 646 117

Représentée par Xavier SIMON, son Directeur en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 25 octobre 2021 ;

Ci-après dénommée « la SPL », ou « la Société » ou " l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon a confié l'opération d'aménagement « Opération de RHI de Roquefure à Apt » à la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE par concession d'aménagement délibérée le 16 novembre 2023, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

La concession prévoit en son article 16.4. que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la SPL sollicite le versement d'une avance de la part de la CCPAL, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, une convention d'avance de 1 000 000 € a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2024. Cependant, celle-ci ne pourra être mise en œuvre avant le vote du budget prévu en mars 2025. La trésorerie de l'opération étant déficitaire et la SPL ne pouvant plus faire face aux nouvelles dépenses de l'opération, une avance non budgétaire (opération de trésorerie) sera mobilisée par la CCPAL dans la mesure où l'avance devra être remboursée dans les douze mois de son versement effectif.

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie transitoire effectuée par la communauté de communes concédante à la SPL, préalablement au vote du budget, et au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250122-2025-11-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 16.4. de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Opération de RHI de Roquefure à Apt », la collectivité versera une avance de trésorerie à la SPL, destinée à couvrir les besoins de trésorerie jusqu'à la mise en œuvre de la convention d'avance approuvée par délibération du 5 décembre 2024, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE

Le montant de l'avance non budgétaire est de 500 000 € (Cinq cent mille euros).

ARTICLE 3 – DUREE / REMBOURSEMENT

L'avance consentie à l'opération d'aménagement est conclue pour une durée maximale de 1 an à compter de son versement. Le remboursement par la SPL devra intervenir durant ce délai.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du concédant.

Le

en 2 exemplaires

Pour la SPL

Le Directeur,
Xavier SIMON

Pour la Communauté de Communes

Le Président,
Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250122-2025-11-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025